

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 04 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie GREGOIRE, Maire.

Présents : GREGOIRE Sylvie, BRITY Philippe, PARRAUD Patricia, MALAN Didier, EHUEINANA Sylvain, GAVAUDAN Philippe, NOUGUIER Daniel, BARGHOUT Christophe, MATALON Emmanuelle, MOUREY Christophe, SEVERIN Nicolas, ISIRDI Céline, PRIMO Yolande

Absents : REDENTI Sandrine

Pouvoirs : REDENTI Sandrine à GREGOIRE Sylvie

Secrétaire de séance : PARRAUD Patricia

Approbation à l'unanimité du PV de la séance du 26 juin 2023.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts. Cependant, un calcul « sur-mesure » est possible.

L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- Des Conseils Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- Du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) et ADS (Autorisation du Droit des Sols). Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réellement constatés en année N-1.

1/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) : Montants définitifs des charges transférées à retenir sur l'Attribution de Compensation (AC) des communes au titre des années 2021 et 2022.

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLECT ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, des coûts réellement supportés par les communes.

Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimé sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, est retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisé à partir des postes de charges suivants :

- La refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres ;
- Les contributions GÉPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et de Cavaillon) ;
- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon.

Lors de la CLECT du 27 juin 2023, les membres ont donc approuvé définitivement le montant des charges GÉPU à retenir sur les AC, actualisées des dépenses 2021 et 2022. Les éventuels écarts constatés entre ces coûts définitifs et les charges retenues provisoirement sur les AC feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2023 présentées, pour information, dans le rapport joint en annexe.

2/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les AC correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1. Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 50% chacun :

- Le nombre d'habitant résidant dans la commune ;
- Le nombre d'autorisations d'urbanisme pondéré par commune.

Pour l'actualisation des charges transférées 2023, les membres de la CLECT du 27 juin 2023 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2023 corrigées du coût définitif 2022 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2023 figurent dans le rapport en annexe.

A cette actualisation s'est ajoutée une correction portée sur les montants retenus en 2022, lesquels sont erronés en raison d'une erreur de pondération des autorisations d'urbanisme de la commune de Cabrières. Cette erreur ayant entraîné une mauvaise répartition du coût 2021 sur les AC des communes adhérentes, les membres de la CLECT du 27 juin 2023 ont approuvé les nouveaux montants 2021 à retenir sur les AC des communes.

Le rapport définitif de la CLECT transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le rapport définitif de la CLECT du 27 juin 2023 tel que présenté en séance,
- **autorise** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Approbation de l'avenant de modification à la Convention Territoriale Globale (C.T.G.)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de Lauris, Puget, Puyvert et la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse se sont engagées dans la démarche de Convention Territoriale Globale 2021-2025.

Cette présente convention est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants :

- **Article 1 : champ des modifications**

- Intégration des communes de Cabrières d'Avignon, Cavaillon, Cheval blanc, Lagnes, Les Beaumettes, Lourmarin, Maubec, Mérindol et Oppède dans le présent avenant
- Recrutement d'un chargé de coopération territoriale CTG par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

- **Article 2 : les annexes**

De nouvelles annexes sont intégrées dans la CTG conclue entre les différentes parties signataires :

- Annexe 1 : liste des équipements soutenus par les nouvelles collectivités signataires
- Annexe 2 : Fiches projets de chaque nouvelle commune signataire et de CALMV

- **Article 3 : incidences sur la convention en cours**

Toutes les clauses de la convention initiale et ses annexes restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant et qui prévalent en cas de différence.

- **Article 4 : effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant de modification à la Convention Territoriale Globale CALMV tel que présenté en séance et ci-annexé,
- **autorise** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Approbation du projet de construction et de transformation des sanitaires à l'école communale
--

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors des derniers conseils d'école la question des sanitaires a été soulevée, leur nombre insuffisant au regard des effectifs à la hausse nécessitait une réflexion.

Après une visite de la commission des travaux sur les lieux, Madame le Maire propose le projet de construction de 4 nouveaux sanitaires, la structure préfabriquée serait adossée au Nord du petit bâtiment existant dans la cour en limite du mini stade.

Cette opération intègrerait également l'aménagement des toilettes existantes de l'école de façon à installer des séparations entre les toilettes des plus petits.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- est **favorable** au projet de construction de nouveaux sanitaires et de transformation des toilettes existantes suivant le projet présenté,
- **autorise** Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision pour mener à bien l'opération.

Modification du règlement du cimetière

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de réviser le règlement du cimetière en ce qui concerne les conditions pour une inhumation en terrain commun, la rétrocession d'une concession, l'édification d'un monument funéraire en pleine terre ainsi que les recommandations relatives aux scellements des urnes funéraires.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le terrain commun est un lieu de recueillement sobre et bien souvent anonyme, où tous les noms ne figurent pas sur les dalles. Ce lieu est réservé aux personnes démunies, sans domicile fixe, ou n'ayant pas été reconnues par leurs proches après un examen médico-légal.

Après l'inhumation, les familles disposent d'un délai de 5 ans pour formuler un vœu d'exhumation en vue d'un déplacement en concession, ou bien d'incinérer le défunt.

Passé ce délai, si la famille n'a pas informé le Maire de la commune d'un tel vœu, le défunt sera alors déplacé de son lieu d'inhumation jusqu'à l'ossuaire.

Concernant les modalités de rétrocession des concessions, Madame le Maire informe le Conseil Municipal que cela consiste pour le titulaire de la concession à la revendre à la commune.

La rétrocession de la concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

-La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent pas procéder à une rétrocession.

-La concession doit être vide de tout corps.

Madame le Maire propose que la rétrocession s'effectue comme suit :

-Si la concession est cinquantenaire (soit 18 250 jours), le montant du remboursement est calculé au prorata du nombre de jours restants à courir jusqu'à la fin de la concession.

-Si la rétrocession est perpétuelle, le montant sera celui payé lors de l'acquisition de la concession, converti en euro le cas échéant.

Concernant l'édification d'un monument funéraire en pleine terre, Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'inhumation en pleine terre consiste à enterrer le défunt en creusant un trou dans le sol. Seule la semelle est obligatoire. Le cercueil résiste moins longtemps à ce type d'inhumation en raison de la forte humidité et du mouvement des sols. Si la famille souhaite ériger un monument funéraire sur une concession en pleine terre, Madame le Maire propose que le règlement du cimetière stipule la construction d'une fausse case sous la semelle (sorte de fondation en béton de 50 cm de haut) afin de garantir la stabilité du monument funéraire dans le temps. Ainsi les travaux de marbrerie pourront être réalisés plus rapidement, sans attendre le délai de quelques mois nécessaires à la terre pour se tasser et assurer une bonne stabilité à la pierre tombale.

Concernant le scellement des urnes funéraires, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter des recommandations sur le règlement du cimetière :

-Les scellements d'urnes sur un monument funéraire sont assimilés à une inhumation et ne peuvent être réalisés que par un opérateur funéraire dûment habilité. Ainsi, un marbrier funéraire seul, et par définition non habilité, ne pourra effectuer le scellement d'une urne sur un monument.

-Les urnes ne devront pas être en fer afin d'éviter les risques de rouille.

-Les scellements chimiques et par collage seront uniquement utilisés sur des supports en pierres dures (marbre)

-Les scellements des urnes sur des supports poreux se feront uniquement par perçage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **approuve**

-les conditions pour une inhumation en terrain commun ;

-les modalités de remboursement des rétrocessions cinquantenaires au prorata du temps restant et au prix d'acquisition par le titulaire, converti en euros le cas échéant, pour les perpétuelles ;

-les conditions pour l'édification d'un monument funéraire sur une pleine terre ;

-les recommandations relatives au scellement des urnes funéraires

Recensement général de la Population 2024 - Agents recenseurs et Coordonnateur

Madame le Maire rappelle au conseil Municipal la nécessité de recruter 2 agents recenseurs ainsi qu'un coordonnateur afin de réaliser les opérations de recensement général de la population prévues du 18 janvier au 17 février 2024.

Le Conseil Municipal, considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer 2 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :
 - 2 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période du recensement général de la population 2024
 - 1 coordonnateur, non titulaire, à temps non complet, durant le déroulement du recensement général de la population.
Il sera chargé de mettre en place l'organisation du recensement et d'organiser la campagne locale d'information, d'assurer la formation de l'équipe communale, encadrement et suivi des agents recenseurs.
Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE pendant la campagne de recensement.
- **décide** de rémunérer les agents recenseurs sur la base forfaitaire suivante :
 - 900 € par agent recenseur (participation aux 2 formations comprises)
 - Frais de déplacement : 50 €/ secteur haut village - 100 € bas village (extérieurs)
- **décide** de verser une indemnité forfaitaire de 300 € au coordonnateur.

Participation au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse en date du 05 juillet 2023 relatif au dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). L'objectif est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département et de leur apporter si nécessaire, des secours temporaires afin de faire face à des besoins urgents.

Le Département assure en majorité le financement de ce Fonds, toutefois les collectivités locales peuvent également abonder le FAJ. La participation au titre de 2023 est fixée selon le barème suivant :

NOMBRES D'HABITANTS	MONTANT DE LA PARTICIPATION
De 0 à 2000 habitants	Forfait 200€
De 2000 à 5000 habitants	0.10 € par habitant
Au-delà de 5000 habitants	0.15 € par habitant

Pour la commune, la participation s'élèverait à 200 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- est **favorable** au versement d'une participation financière au Fonds d'Aide aux Jeunes sur la base des informations décrites ci-dessus,
- **autorise** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de Madame la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse en date du 06 juillet 2023 relatif au dispositif Fonds de solidarité pour le Logement (FSL). L'objectif est d'aider les personnes et les familles les plus en difficulté à accéder à un logement adapté ou à s'y maintenir dans de bonnes conditions.

Des aides financières sont ainsi allouées sous certaines conditions pour

- l'accès à un nouveau logement (premier loyer, dépôt de garantie, ouverture des compteurs, assurance habitation, frais de déménagement, mobilier de première nécessité)
- pour le règlement des dettes locatives
- pour les impayés d'eau, d'énergie ou de téléphone.

En 2022, 2 personnes de Puyvert ont pu bénéficier de cette aide.

Le Fonds est abondé par le Conseil départemental, l'Etat, la CAF, la MSA, EDF, ENGIE, les bailleurs sociaux, les communes et les intercommunalités.

Le montant préconisé est établi comme suit :

- logement : 0,1068 €
- énergie : 0,1602 €
- eau : 0,1602 €.

La participation communale s'élèverait à 360.13 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- est **favorable** au versement d'une participation financière au Fonds départemental unique de solidarité pour le logement sur la base des informations décrites ci-dessus,
- **autorise** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

Déclarations d'intention d'aliéner :

- Propriété DUCHESNE rue Aguitton - renonciation à l'acquisition

Questions diverses

Demande d'un jeune citoyen de PUYVERT : Marcel ISIRDI a adressé une lettre au Conseil Municipal afin de proposer la création d'un Conseil Municipal des jeunes. Après lecture de Madame le Maire, le Conseil Municipal, favorable à cette requête, va effectuer des recherches pour organiser sa mise en place.

Clôture de la séance à 19h15

Puyvert, le 04 septembre 2023

La secrétaire de séance,
Patricia PARRAUD

Sylvie GREGOIRE
Maire de PUYVERT